



DÉCISION N°120 DU 6 OCTOBRE 2025

Affaire CCPH / SARL TN : Assistance et conseils à la suite de problèmes d'exécution par la SARL TN au titre des lots n°2 et 3 du marché 2021-015 relatif à des prestations de nettoyage

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le 6° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour intenter au nom de la CCPH les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'une assistance et de conseils juridiques de qualité dans le cadre des difficultés d'exécution du marché n° 2021-015 relatif à des prestations de nettoyage entre la CC Pays Houdanais et la société TN ;

Considérant la lettre de mission du 25/08/2025 proposée par le cabinet BVK Avocats Associés, sis 8 avenue de Paris, 78000 Versailles, dans le cadre d'une assistance et de conseils dans les réponses à apporter à la société TN, titulaire du marché 2021-015 relatif à des prestations de nettoyage ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer la lettre de mission du 25/08/2025 proposée par le cabinet BVK Avocats Associés, sis 8 avenue de Paris, 78000 Versailles, dans le cadre d'une assistance et de conseils dans les réponses à apporter à la société TN, titulaire du marché 2021-015 relatif à des prestations de nettoyage ;

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251006-120-AR
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

ARTICLE 2 : De dire que le coût de cette prestation d'assistance et de conseils est détaillé comme suit :

- Honoraire de diligence : pour l'accomplissement des diligences prévues à l'article Mission 1.2, les parties conviennent d'un honoraire forfaitaire de 2 000 € HT.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 6 octobre 2025



Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le -9 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.